Décret n° 2-95-552 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de mounaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du vingtième anniversaire de la Marche Verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib en sa 163° session réunie le 27 juin 1995 décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du vingtième anniversaire de la Marche Verte;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation des pièces de monnaie susmentionnées et sur proposition de celui-ci,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du vingtième anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.

- Alliage : argent : 925 millièmes ;

cuivre: 75 millièmes.

- Diamètre: 31 millimètres.

- Tranche : cannelée.

Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II avec les expressions suivantes :

- « Hassan II »;

- « Royaume du Maroc ».

 Revers : au centre : un extrait du discours royal du 9 novembre 1975.

en haut : l'expression suivante : « Vingtième anniversaire de la Marche Verte ».

à droite : « 1416 ». à gauche : « 1995 ».

en bas : valeur nominale : « deux cents (200) dirhams ».

dirnains ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire entre particuliers des pièces de monnaie commémoratives visées à l'article premier ci-dessus est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing:

Le ministre des finances et des investissements extérieurs, MOHAMMED KABBAJ. Décret n° 2-95-553 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Indépendance.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib en sa 163° session réunie le 27 juin 1995 décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Indépendance;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation des pièces de monnaie susmentionnées et sur proposition de celui-ci,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Indépendance.

ART. 2. — Ces pièces commémoratives auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.

- Alliage : argent : 925 millièmes ;

cuivre: 75 millièmes.

- Diamètre: 31 millimètres.

- Tranche: cannelée.

- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II avec les

expressions suivantes:

- « Hassan II »:

- « Royaume du Maroc ».

- Revers : au centre : l'emblème du Royaume.

en haut : l'expression suivante : « Quarantième

anniversaire de l'Indépendance ».

à droite : « 1416 ».

à gauche : « 1995 ».

en bas: valeur nominale: « deux cents (200)

dirhams ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire entre particuliers des pièces de monnaie commémoratives visées à l'article premier ci-dessus est fixé à 2.000 dirhams.

ART 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing:

Le ministre des finances et des investissements extérieurs, MOHAMMED KABBAI Décret n° 2-95-554 du 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations unies.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib en sa 163° session réunie le 27 juin 1995 décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations unies ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation des pièces de monnaie susmentionnées et sur proposition de celui-ci,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations unies.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.

- Alliage : argent : 925 millièmes ;

cuivre: 75 millièmes.

- Diamètre : 31 millimètres.

- Tranche: cannelée.

- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II avec les

expressions suivantes:
- « Hassan II »;

- « Royaume du Maroc ».

- Revers : au centre : - l'emblème du cinquantenaire de l'Organisation des Nations unies ;

 valeur nominale « deux cents (200) dirhams ».

en haut : l'expression suivante : « Cinquantenaire de l'Organisation des Nations unies ».

à droite : « 1416 ». à gauche : « 1995 ».

en bas : l'expression suivante en anglais :

« Nations United For Peace ».

ART. 3. — Le pouvoir libératoire entre particuliers des pièces de monnaie commémoratives visées à l'article premier ci-dessus est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 rabii II 1416 (5 septembre 1995).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing:

Le ministre des finances et des investissements extérieurs MOHAMMED KABBAJ. Décret n° 2-95-652 du 22 rabii II 1416 (18 septembre 1995) approuvant l'accord de prêt portant sur les montants de 50 millions \$ US et 240 millions de francs français, conclu le 3 rabii II 1416 (30 août 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de lutte contre les effets de la sécheresse.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi de finances pour l'année 1995, n°42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 :

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur les montants de 50 millions \$ US et 240 millions de français, conclu le 3 rabii II 1416 (30 août 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de lutte contre les effets de la sécheresse.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rabii 11 1416 (18 septembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing:

Le ministre des finances et des investissements extérieurs, MOHAMMED KABBAI

Décret n° 2-95-664 du 25 rabii II 1416 (21 septembre 1995) approuvant la convention de prêt conclue le 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la participation au financement du projet de lutte contre les effets de la sécheresse.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995, n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, au sujet d'un prêt de dix millions de dinars koweïtiens, destiné à la participation au financement du projet de lutte contre les effets de la sécheresse.